
RÈGLEMENT NUMÉRO 218

**ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES
ET NON AGRICOLES, AUX ÉLEVAGES PORCINS EN ZONE
AGRICOLE PERMANENTE ET À LA PROTECTION
DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

VILLE DE SHERBROOKE
(AGISSANT À TITRE DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ)

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT NUMÉRO 218

**ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON
AGRICOLES, AUX ÉLEVAGES PORCINS EN ZONE AGRICOLE
PERMANENTE ET À LA PROTECTION DES RIVES,
DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1. Préambule	4
2. Titre du règlement.....	4
3. Objet du règlement.....	4
4. Territoire d'application	5
5. Personnes touchées par ce règlement.....	5
6. Préséance du règlement.....	5
7. Plans d'accompagnement.....	5
8. Règles d'interprétation.....	5
9. Interprétation des tableaux, plans, cartes	5
10. Interprétation des limites.....	5
11. Unité de mesure	6
12. Définitions spécifiques.....	6
TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
13. Validité des permis et des certificats	10
14. Application du règlement.....	10
15. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	10
16. Visite des propriétés.....	10
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES	11
17. Droit d'accroissement des activités agricoles	11
18. Installation d'élevage à l'extérieur du périmètre urbain	11
19. Installation d'élevage	11
20. Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	16
21. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	17
22. Droits acquis	17
23. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	18
24. Documents requis.....	18
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS	20
25. Territoire visé.....	20
26. Interdiction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	20
27. Zones de protection autour des périmètres d'urbanisation	20
28. Zones de protection autour des secteurs de villégiature	20
29. Zones de protection autour des espaces verts régionaux	20
30. Zones d'interdiction dans les noyaux résidentiels situés en zone agricole permanente	20
31. Zones de protection autour des noyaux résidentiels situés en zone rurale.....	21
32. Zones de protection autour des noyaux résidentiels situés en zone agricole permanente.....	21
33. Zones d'interdiction sur les terrains inclus dans la zone agricole permanente.....	21
34. Surface de production maximale	21
35. Distance entre les unités d'élevage porcin.....	21

36. Marge minimale à respecter.....	21
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX RIVERAINS	22
CHAPITRE I : Les rives et le littoral.....	22
37. Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	22
38. Mesures relatives aux rives	22
39. Mesures relatives au littoral	24
CHAPITRE II : La plaine inondable	25
40. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	25
41. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	25
42. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	27
43. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	28
44. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	28
CHAPITRE III : Les mesures de protection particulières dans le cadre	30
d'un plan de gestion	30
45. Objectifs	30
46. Critères généraux d'acceptabilité.....	30
47. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables	30
48. Contenu	31
CHAPITRE IV : Le certificat d'autorisation	34
49. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	34
50. Documents requis.....	34
TITRE VI : DISPOSITIONS PÉNALES	35
51. Constat d'infraction	35
52. Infraction.....	35
53. Pénalité.....	35
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	36
54. Abrogations spécifiques.....	36
55. Abrogations générales.....	36
56. Effets des abrogations	36
57. Entrée en vigueur	36

ANNEXE 1

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRO u1517h0F

ANNEXE 2

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRO u1538h0F

ANNEXE 3

TABLEAU : DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

**VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 218

**ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA COHABITATIONS DES USAGES AGRICOLES ET NON
AGRICILES, AUX ÉLEVAGES PORCINS EN ZONE AGRICOLE
PERMANENTE ET À LA PROTECTION DES RIVES,
DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 1^{er} mai 2006, présidée par le président du conseil, le conseiller Bernard F. Tanguay, à laquelle assistaient son honneur le maire Jean Perrault, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Bernard Sévigny, Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke, en vertu de l'article 48 du décret 850-2001, est visée par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui concernent les Municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la Ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement est actuellement en processus de révision;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le règlement numéro 128 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles durant la révision du schéma d'aménagement le 20 octobre 2003 et qu'il est en vigueur depuis le 7 mai 2004;

ATTENDU que le 1^{er} novembre 2004, le projet de loi numéro 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q., 2004, c. 20), entré en vigueur;

ATTENDU que la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* est entrée en vigueur en mai 2005 et que les dispositions actuellement prescrites au schéma d'aménagement en vigueur datent de 1987;

ATTENDU que le projet de loi 54 a élargi le pouvoir réglementaire des municipalités et des MRC, par voie de contrôle intérimaire, en leur permettant de prévoir dans les zones agricoles établies en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la répartition des usages afférents aux activités agricoles d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires d'élevages porcins, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages;

ATTENDU que cette modification législative s'inscrit dans le cadre du plan d'action gouvernemental sur les conditions de levée des restrictions sur la production porcine;

ATTENDU que ce plan d'action annonçait également des ajustements aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire pour offrir plus de souplesse aux MRC eu égard à l'encadrement du zonage de production, aux paramètres de distances séparatrices et aux mesures faisant en sorte que les municipalités puissent protéger adéquatement les boisés, les milieux riverains et les milieux sensibles;

ATTENDU que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) doit tenir compte de ce nouveau pouvoir réglementaire et des modifications aux orientations gouvernementales relativement aux projets d'implantation ou d'agrandissement d'élevages porcins;

ATTENDU qu'à cette fin, un premier avis de motion en vue d'un règlement de contrôle intérimaire par la Ville agissant à titre de MRC a été donné le 6 décembre 2004;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et des Régions avait annoncé que les orientations gouvernementales complémentaires seraient adoptées vers le 15 décembre 2004;

ATTENDU que ces orientations complémentaires n'ont été adoptées que le 14 février 2005, puis publiées en mars 2005;

ATTENDU que ce retard du gouvernement à adopter et transmettre les orientations a retardé le processus réglementaire de la Ville agissant à titre de MRC;

ATTENDU que dans ce contexte, la Ville agissant à titre de MRC a dû donner un second avis, le 4 avril, un troisième avis, le 1^{er} août, un quatrième avis, le 21 novembre 2005 et un cinquième avis le 20 mars 2006;

ATTENDU que la Ville agissant à titre de MRC a travaillé à l'élaboration de ce RCI, en collaboration avec son comité consultatif agricole, son comité consultatif d'urbanisme et les ministères concernés;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 18 avril 2006;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 218 CE QUI SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 218 de contrôle intérimaire relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles, aux élevages porcins en zone agricole permanente et à la protection des rives, du littoral et des plaines inondable de la Ville de Sherbrooke ».

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet, durant la révision en cours du schéma d'aménagement et de développement :

- d'établir des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs provenant des activités agricoles;

- de restreindre l'implantation de nouvelles installations d'élevage à l'intérieur et au pourtour des périmètres d'urbanisation;
- d'instaurer un instrument de contrôle pour certains usages ou activités sur le territoire de la ville de Sherbrooke, tels les élevages porcins;
- d'assurer la protection des milieux riverains en intégrant la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Ce règlement de contrôle intérimaire intègre les dispositions du règlement numéro 128 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles durant la révision du schéma d'aménagement de la Ville de Sherbrooke, répond aux dernières orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, adoptées le 14 février 2005, dont l'objectif principal est d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages non agricoles et les activités reliées aux élevages porcins et intègre les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec.

4. Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de la ville de Sherbrooke.

5. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions, visées ou prévues au présent règlement, sur le territoire de la ville.

6. Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

7. Plans d'accompagnement

Les plans numéro u1517h0F et u1538h0F font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et sont joints au présent règlement sous la désignation :

« Annexe 1 – Plan d'accompagnement numéro u1517h0F »

« Annexe 2 – Plan d'accompagnement numéro u1538h0F »

8. Règles d'interprétation

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes ou mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans le sens habituel.

9. Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

10. Interprétation des limites

Sauf indications contraires, les périmètres urbains correspondent à des limites municipales, des limites de lots, l'axe central de voies de circulation, l'axe central

de cours d'eau ou à des lignes de plans d'eau.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les limites énumérées ci-dessus et qu'il n'y a pas de mesure spécifique de précisée, les distances doivent être calculées à l'aide de l'échelle du plan ou de la carte.

11. Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (SI).

12. Définitions spécifiques

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « Camping »

Un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

2° « Coupe d'assainissement »

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

3° « Cours d'eau »

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit, à débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, est considérée pour l'application du présent règlement.

4° « Fossé »

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

5° « Gestion sur fumier liquide »

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

6° « Gestion sur fumier solide »

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

7° « Immeuble protégé »

Un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :

- 1) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagé une piste cyclable;
- 3) une plage publique ou une marina;
- 4) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

- 5) un établissement de camping;
- 6) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7) un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8) un temple religieux;
- 9) un théâtre d'été;
- 10) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

8° « Immunisation »

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées dans le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

9° « Installation d'élevage »

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout lieu d'entreposage des engrais de ferme.

10° « Lieu d'entreposage des engrais de ferme »

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

11° « Ligne des hautes eaux »

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 4) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

12° « Littoral »

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

13° « Maison d'habitation »

Une résidence d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

14° « Périmètre d'urbanisation »

La ligne qui détermine le contour des territoires voués à un développement de type urbain et qui est montré au plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

15° « Plaine inondable »

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

- la **zone de grand courant** correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
- la **zone de faible courant** correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

16° « Rive »

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

17° « Superficie de plancher »

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

18° « Surface de production »

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

19° « Unité d'élevage »

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. Validité des permis et des certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.

14. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats de la Ville de Sherbrooke.

15. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) Il applique le présent règlement;
- 2) Il reçoit toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informe le demandeur des dispositions du présent règlement;
- 3) Il s'assure, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement;
- 4) Il émet, le cas échéant, les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement;
- 5) Il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 6) Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- 7) Il recommande au conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé;
- 8) Il indique au demandeur les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

16. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est respecté. Les occupants ou propriétaires des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES

17. Droit d'accroissement des activités agricoles

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas si un projet d'accroissement des activités agricoles est réalisé conformément aux dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. La réalisation d'un tel projet requiert tout de même un certificat d'autorisation relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles prévu par le présent règlement.

18. Installation d'élevage à l'extérieur du périmètre urbain

Sous réserve du respect des distances séparatrices prévues aux articles suivants, à l'extérieur des périmètres urbains, tels que délimités au plan annexé au présent règlement, toute norme d'un règlement d'urbanisme municipal applicable dans cette zone et découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de capacité d'une installation d'élevage.

19. Installation d'élevage

Le règlement municipal doit prévoir les distances suivantes entourant l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de capacité d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$ distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule

- A : le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;
- C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- D : le paramètre D correspond au type de fumier;
- E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante;
- F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;
- G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux paragraphes 1), 2), 3), 4), 5), 6) et 7) qui suivent.

1) NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 8,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvre et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Note ⁽¹⁾ : Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids de 500 kg à la fin de la période d'élevage équivaut à une unité animale.

2) DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B) ⁽¹⁾

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

Note ⁽¹⁾ : Le tableau complet est présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

3) CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : - Dans un bâtiment fermé - Sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons : - Dans un bâtiment fermé - Sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules : - Poules pondeuses en cage - Poules pour la reproduction - Poules à griller/gros poulets - Poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds : - Veaux de lait - Veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Note ⁽¹⁾ : Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8

4) TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovin de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

5) TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,0
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note ⁽¹⁾ : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

6) FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie	F ₃ ⁽¹⁾
- Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Note ⁽¹⁾ : En l'absence d'autres technologies, la valeur F₃ est fixée à 1.

7) FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)⁽¹⁾

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

Note ⁽¹⁾ : Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot délimitant une autre propriété.

20. Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, la distance correspondante à être appliquée se calcule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

21. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent respecter les dispositions prévues dans le tableau suivant :

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé en mètre ⁽¹⁾	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁽²⁾
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Note ⁽¹⁾ : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

Note ⁽²⁾ : Épandage permis jusqu'aux limites du champs

22. Droits acquis

Un établissement agricole dérogatoire ayant abandonné, cessé ou interrompu ses opérations pour une période de douze (12) mois perd ses droits acquis.

De plus, le remplacement ou la modification d'une installation d'élevage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) L'établissement doit maintenir le même nombre d'unités animales.
- 2) L'établissement doit reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Nonobstant le premier paragraphe, la reconstruction d'un établissement d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre est autorisée, pourvu que la reconstruction soit débutée dans un délai maximal de 36 mois.

23. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de la capacité d'une installation d'élevage sans obtenir un certificat d'autorisation relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles émis conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Sherbrooke*. Lorsqu'il y a une demande de permis de construction, ce certificat n'est pas nécessaire.

24. Documents requis

Les documents suivants doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation :

- 1) La description de l'installation d'élevage ou d'entreposage avant et après la réalisation du projet en précisant :
 - a) le nombre d'unités animales existant et prévu suite à la réalisation du projet;
 - b) les groupes ou catégories d'animaux existants et prévus suite à la réalisation du projet;
 - c) le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide) existants et prévus suite à la réalisation du projet;
 - d) le mode d'épandage;
 - e) toute donnée relative au facteur d'atténuation telle que le type de toiture sur le lieu d'entreposage, le type de ventilation de l'installation d'élevage ou d'autres technologies.
- 2) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur agricole montrant :
 - a) le terrain visé par la demande et son identification cadastrale;
 - b) les installations d'élevage et les ouvrages d'entreposage existants ou projetés faisant partie de l'unité d'élevage;
 - c) l'emplacement et le nom de la rue ou du rang donnant accès à l'unité d'élevage ainsi que la distance en mètres entre cette unité et ce chemin;
 - d) les limites du terrain visé par la demande ainsi que la distance en mètres entre l'unité d'élevage et ces limites;
 - e) la localisation et l'utilisation des bâtiments non agricoles appartenant au requérant ou à l'exploitant de l'installation visée;
 - f) l'identification des bâtiments non agricoles avoisinants ainsi que la distance en mètres entre l'unité d'élevage et ces bâtiments;
 - g) la localisation du puits sur le terrain visé par la demande et des puits avoisinants, s'il y a lieu;
 - h) la localisation des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants, s'il y a lieu;
 - i) la distance en mètres entre l'unité d'élevage et un périmètre d'urbanisation lorsqu'elle est située à moins de 1 000 mètres de

tout périmètre d'urbanisation;

- j) la distance en mètres entre l'unité d'élevage et un immeuble protégé lorsqu'elle est située à moins de 1 000 mètres de tout immeuble protégé;
 - k) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom et le titre du professionnel ayant préparé le plan;
 - l) une grille sur les distances séparatrices complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage visé par la demande.
- 3) Une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou une copie de l'accusé de réception du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

25. Territoire visé

Les dispositions prescrites au présent titre s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

26. Interdiction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin est prohibée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation délimités sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

27. Zones de protection autour des périmètres d'urbanisation

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon approximatif d'un (1) kilomètre autour des périmètres d'urbanisation identifiés sur le plan d'accompagnement.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

28. Zones de protection autour des secteurs de villégiature

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon approximatif d'un (1) kilomètre autour des secteurs de villégiature identifiés sur le plan d'accompagnement. Ces secteurs sont constitués des territoires affectés à des fins de villégiature au schéma d'aménagement en vigueur.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

29. Zones de protection autour des espaces verts régionaux

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon approximatif d'un (1) kilomètre autour des espaces verts régionaux identifiés sur le plan d'accompagnement. Ces secteurs sont constitués des territoires affectés « espace vert régional » au schéma d'aménagement en vigueur.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

30. Zones d'interdiction dans les noyaux résidentiels situés en zone agricole permanente

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé à l'intérieur des noyaux résidentiels situés en zone agricole permanente identifiés sur le plan d'accompagnement.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

31. Zones de protection autour des noyaux résidentiels situés en zone rurale

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon approximatif d'un (1) kilomètre autour des noyaux résidentiels situés en zone rurale, à l'extérieur de la zone agricole permanente, identifiés sur le plan d'accompagnement.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

32. Zones de protection autour des noyaux résidentiels situés en zone agricole permanente

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon approximatif d'un (1) kilomètre autour des noyaux résidentiels situés en zone agricole permanente, identifiés sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

33. Zones d'interdiction sur les terrains inclus dans la zone agricole permanente

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé sur les terrains inclus en zone agricole permanente, entourés de zone rurale non agricole identifiés sur le plan d'accompagnement.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan d'accompagnement présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

34. Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m². Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m².

35. Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un (1) kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin. Cette distance doit s'appliquer aussi pour une unité d'élevage porcin implantée dans une MRC contiguë à la limite du territoire de la ville de Sherbrooke.

36. Marge minimale à respecter

La construction d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage existant doit respecter les normes minimales suivantes :

- la marge de recul avant : 60 mètres
- les marges latérales : 30 mètres
- la marge arrière : 30 mètres

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX RIVERAINS

CHAPITRE I : Les rives et le littoral

37. Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

38. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, pourvu que ces activités n'aient pas d'incidence hydraulique qui ferait en sorte de modifier les caractéristiques du milieu naturel et que les travaux de drainage n'affectent pas l'hydroconnectivité des milieux humides;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 39 du présent règlement;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, pourvu que ces activités n'aient pas d'incidence hydraulique qui ferait en sorte de modifier les caractéristiques du milieu naturel et que les travaux de drainage n'affectent pas l'hydroconnectivité des milieux humides.

39. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1) les quais, abris ou débarcadères pour embarcations sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; il est recommandé que les dimensions des quais, abris et débarcadères soient précisées au règlement de zonage et que leur période d'utilisation en soit limitée;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- 9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE II : La plaine inondable

40. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et doivent veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

41. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 suivants :

1) CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, pourvu que ces activités n'aient pas d'incidence hydraulique qui ferait en sorte de modifier les caractéristiques du milieu naturel et que les travaux de drainage n'affectent pas l'hydroconnectivité des milieux humides;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

2) CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent être également permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'article 44 du présent règlement indique les critères que la Ville, agissant à titre de MRC, utilisent lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

42. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 43 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la Ville agissant à titre de MRC.

43. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

44. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

CHAPITRE III : Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion

45. Objectifs

Permettre à la Ville de Sherbrooke, agissant à titre de MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à son schéma d'aménagement et de développement:

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

46. Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre d'une modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la Ville de Sherbrooke agissant à titre de MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

47. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du chapitre II du titre V du présent règlement, parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 41 et 42). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou

par les 2 réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants:

- 1) un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables de la municipalité;
- 2) la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- 3) les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- 4) si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- 5) le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- 6) le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- 7) le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- 8) le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- 9) le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre;
- 10) le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

48. Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs du présent règlement et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

- 1) IDENTIFICATION
 - a) du territoire d'application du plan de gestion;
 - b) des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
 - c) des plaines inondables visées.

2) MOTIFS JUSTIFIANT LE RECOURS À UN PLAN DE GESTION

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La Ville de Sherbrooke agissant à titre de MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

3) CARACTÉRISATION DU TERRITOIRE VISÉ PAR LE PLAN DE GESTION

- a) la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- b) la description générale de l'occupation du sol;
- c) la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);
- d) une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- e) une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- f) la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- g) un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;
- h) un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

4) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES SECTEURS VISÉS PAR LE PLAN DE GESTION

- a) l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- b) la description de ces interventions;
- c) les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- d) l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- e) l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- f) l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- g) l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;

- h) dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- i) les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

CHAPITRE IV : Le certificat d'autorisation

49. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à un ouvrage sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou un ouvrage dans une zone inondable sans obtenir un certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Sherbrooke*. Lorsqu'il y a une demande de permis de construction, ce certificat n'est pas nécessaire.

50. Documents requis

Les documents suivants doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation :

- 1) un plan à l'échelle montrant :
 - a) le site visé par la demande et son identification cadastrale;
 - b) la localisation des ouvrages projetés sur le terrain;
 - c) un relevé de tous les arbres de plus de 10 cm de diamètre au DHP;
 - d) la localisation des lacs et cours d'eau sur le terrain et les terrains adjacents;
 - e) la hauteur et la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - f) la localisation des cotes de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans dans une zone inondable;
 - g) la projection au sol des constructions ou des bâtiments déjà construits et projetés sur le terrain visé par la demande.
- 2) le profil du terrain avant et après la réalisation des aménagements et ouvrages projetés;
- 3) les aménagements et ouvrages projetés;
- 4) la demande d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque exigible par celui-ci.

TITRE VI : DISPOSITIONS PÉNALES

51. Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

52. Infraction

Commets une infraction toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement.

Si une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

53. Pénalité

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des recours prévus aux articles 227 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

54. Abrogations spécifiques

Le présent règlement abroge le règlement numéro 128 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles durant la révision du schéma d'aménagement de la Ville de Sherbrooke.

55. Abrogations générales

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou article de règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, adopté ou qui origine de l'une ou l'autre des municipalités ou villes concernées par le *Décret 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont, de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville*, ou adopté ou qui origine de la Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise, de la Régie d'assainissement des eaux de la région sherbrookoise ou de la Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise.

56. Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces droits, obligations, procédures, peines, actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement.

57. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 1^{er} jour de mai 2006.

Le président du conseil,

(signé) Bernard F. Tanguay

M^e Bernard F. Tanguay

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° 218 a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 18 avril 2006;

Adoption par le Conseil : 1^{er} mai 2006;

Transmission à la ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 64 L.A.U. : 4 mai 2006;

Accusé réception de la ministre des Affaires municipales et des Régions : 5 mai 2006;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement émis par la ministre des Affaires municipales et des Régions : 27 juin 2006;

Signification de l'avis de conformité : 28 juin 2006;

Entrée en vigueur du règlement : 28 juin 2006;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 5 juillet 2006;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. : 11 juillet 2006.

Le maire suppléant,

(signé) Julien Lachance

Julien Lachance

La greffière adjointe,

(signé) Line Chabot

M^e Line Chabot

ANNEXE 1

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRO u1517h0F

(DISPONIBLE AU GREFFE)

ANNEXE 2

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRO u1538h0F

(DISPONIBLE AU GREFFE)

ANNEXE 3

TABLEAU : DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)